

Préfecture du Rhône
Direction des Migrations et de l'Intégration
69419 LYON cedex 03

À Lyon, le 21 juillet 2025

Objet : Demande d'audience

Madame la Préfète,

Le 21 février 2025, la Directrice de Cabinet de Madame la Préfète de Région, Emmanuelle DARMON, et la Directrice de la DMI, Maud BESSON, ont reçu à la préfecture du Rhône une délégation d'un collectif d'organisations défendant l'accès aux droits des personnes exilées. Elles étaient représentées par La Cimade, RESF, Solidaires 69, UD CGT et V3DE.

Nous vous remercions d'avoir permis cette audience.

Cinq mois après, nous souhaitons porter à votre connaissance nos observations et échanger sur plusieurs sujets dont certains n'ont pas pu être traités le 21 février. Vous trouverez en annexe à ce courrier certaines de nos questions.

Les questions prioritaires portent sur :

- les documents de maintien des droits pendant les renouvellements de titres de séjour
- les autorisations de travail pour les renouvellements des titres de séjour "salarié" et "travailleur temporaire"
- les rendez-vous de remise de titres

Nous sollicitons donc une nouvelle rencontre en septembre ou octobre 2025. Sous réserve de confirmation, notre délégation serait composée de représentant·es des organisations présentes lors de l'audience du 21 février 2025 : La Cimade, RESF, Solidaires 69, UD CGT et V3DE. **Il nous semble important que Mme Besson, Directrice de la DMI, puisse participer à cette rencontre.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

Signataires : La Cimade, RESF, Solidaires 69, UD CGT, V3DE

Avec le soutien de :

CNT-SO, FSU 69

France Insoumise Rhône, NPA l'Anticapitaliste, PCF Fédération du Rhône, Génération•s

2MSG, Aclaam, Association LEA, Collectif des réfugié·es oublié·es de la Préfecture du Rhône, Collectif soutiens/migrants Croix-Rousse, LDH69, LDH section Lyon 9^e et ouest lyonnais,, Palestine 69, Secours catholique, Terre d'ancrages

Gabriel Amard, député LFI

Annexe : Liste de nos questions

A. Sur le non-respect des délais de traitement des demandes de renouvellement et les pertes de droit consécutives

Lors de notre rencontre, nous avions soulevé les pertes de droits dues au non-traitement dans les délais légaux des demandes de renouvellement des titres de séjour déposées sur Démarches simplifiées (DS). Il nous a été répondu que les demandes étaient traitées par date d'expiration des titres et que le retard serait rattrapé d'ici mi-mars. Nous avons observé une nette amélioration, mais le retard n'a toujours pas été rattrapé.

Sur l'ANEF, nous continuons de rencontrer des retards dans la délivrance des attestations de prolongation d'instruction (ADP), conduisant là encore à la perte des droits attachés à leurs titres de séjour (parents d'enfant français, membres de famille européenne, membres de famille de réfugié).

De plus, sur DS comme sur l'ANEF, les attestations de décision favorable ne comportent aucune phrase mentionnant le maintien des droits.

Cette question des pertes de droits concerne également le non-traitement à temps des demandes de renouvellement de récépissés que ce soit avec ou sans autorisation de travail.

Question 1 : Quelles mesures envisagez-vous pour résorber les retards encore constatés, et ainsi éviter les situations de rupture des droits qui persistent ?

Question 2 : Qu'a répondu le ministère de l'Intérieur à la demande des préfectures d'étendre à 6 mois la durée de validité des récépissés et de l'ensemble des ADP ?

Question 3 : En cas de dépassement de délai, la CAF ne tient pas toujours compte des messages de la préfecture précisant que les droits sont maintenus dans l'attente du traitement. Pouvez-vous communiquer auprès de la CAF pour résoudre ces situations ?

Question 4 : Dans quelle mesure la mise en place de la nouvelle procédure sur DS a-t-elle impacté les délais de traitement ?

B. Sur les demandes de renouvellement de titres de séjour sur Démarches simplifiées

Le rattrapage des retards dans le traitement des renouvellements de titres ne suffit pas pour éviter la perte des droits car les employeurs et organismes sociaux demandent des preuves de renouvellement avant l'expiration des titres. Le seul moyen de remédier à cette difficulté est de fournir des documents attestant du maintien des droits pendant la phase d'instruction, et de fournir ce document au dépôt du dossier, avant l'expiration du titre à renouveler.

Nous rappelons que les demandes de renouvellement des titres de séjour hors ANEF (donc sur DS en ce qui concerne le Rhône) doivent normalement être déposées dans les 2 mois précédent leur expiration, conformément à l'article R431-5 1° du CESEDA. Or le site de la préfecture indique aux usagers que ces demandes doivent être effectuées entre 4 et 2 mois avant l'expiration de leur titre de séjour.

De plus, le dépôt de ces demandes doit donner lieu à la délivrance d'un récépissé conformément à l'article R431-12 du CESEDA. Et l'article R431-15 CESEDA précise que le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle.

Actuellement, la préfecture ne remplit pas cette obligation légale de remettre des récépissés à toutes les personnes ayant déposé un dossier complet dans les 2 mois précédent l'expiration de leur titre de séjour.

Pour pallier ce manquement, vous nous avez indiqué, lors de l'audience du 21 février, que vous consulteriez vos juristes au sujet de la délivrance d'une attestation de maintien des droits pour les demandes de renouvellement déposées sur DS. La production d'un tel document nous semble nécessaire à

défaut de capacité de la préfecture de fournir des récépissés à toutes les personnes ayant déposé leur demande dans le délai légal.

De plus un tel document est déjà produit dans le cas des demandes de renouvellement déposées sur l'ANEF.

Sur DS, depuis début décembre 2024, l'ensemble du dossier doit être déposé sur la plateforme, tout comme sur l'ANEF. Mais, contrairement au cas de DS, des ADP sont bien délivrées sur l'ANEF avec l'intervention d'un agent instructeur n'ayant pas complètement instruit le dossier. Les ADP peuvent ensuite être renouvelées pendant des années, au mépris des délais légaux, mais conformément au principe des « récépissés ».

Question 5 : Pouvez-vous délivrer et renouveler automatiquement, c'est-à-dire sans intervention d'un agent instructeur, une attestation de maintien des droits dès le dépôt d'une demande de renouvellement sur DS ?

Sinon, pouvez-vous nous préciser quels éléments de droit empêcheraient la délivrance d'un tel document ?

Au sujet de l'ANEF, tout comme la Défenseure des droits, nous demandons également la délivrance et le renouvellement automatique des ADP.

C. Autorisation de travail pour les renouvellements des titres de séjour "salarié" et "travailleur temporaire"

Les demandes de renouvellement des titres de séjour "salarié" et "travailleur temporaire" sont entravées par la demande de fournir l'autorisation de travail (AT) dès le dépôt sur DS.

Précisons d'abord que les employeurs sont souvent réticents à (re)demander une AT.

Dans l'ancienne procédure, des récépissés avec autorisation à travailler étaient délivrés systématiquement, à l'appui de l'article R431-15 CESEDA précisant que le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle. Ce fonctionnement facilitait la démarche de renouvellement pour les salarié·es en CDD ou CDI, souvent victimes du manque de diligence de leur employeur à (re)faire la demande d'autorisation de travail. Dans la nouvelle procédure, nous observons des différences de traitement de ces demandes de renouvellement.

En effet quand les personnes n'ont pas encore d'AT, nous constatons que les demandes sont bien enregistrées, mais avec un traitement très variable : demande de l'AT comme complément sans convocation à un rendez-vous et donc sans mise à disposition d'un récépissé stipulant le maintien des droits, convocation à un rendez-vous mais avec dans certains cas délivrance d'un récépissé portant la mention "n'autorise pas son titulaire à travailler" et dans d'autres sans mention de l'autorisation à travailler.

Ces modalités de traitement sans délivrance de récépissé avec autorisation de travail, pourtant prévue à l'article R431-15 du CESEDA, mènent à des pertes de revenus, d'emploi et par conséquent, à la perte de possibilité de renouvellement du titre de séjour lié au travail... pour des usagers pourtant bien insérés dans le monde du travail au début de leur demande de renouvellement.

Question 6 : Comment expliquez-vous ces différences de traitement ?

Pouvez-vous systématiquement donner un rendez-vous au guichet avec délivrance d'un récépissé autorisant à travailler dans tous les cas où les personnes qui ne disposent pas d'autorisation de travail au moment de l'enregistrement de leur demande font toutefois la preuve de leur insertion dans le monde du travail, y compris dans les cas de recherche d'emploi en cours ?

D. Concernant les rendez-vous de remise de titres

Les créneaux ouverts une fois par semaine pour la prise de rendez-vous des remises de titres sont insuffisants. En quelques minutes, il n'y a plus de créneaux disponibles.

Dans certaines autres préfectures accueillant pourtant beaucoup de monde (comme celle de l'Isère), la remise du titre se fait sans rendez-vous à certaines plages horaires après convocation par SMS.

Question 7 : Pouvez-vous comme avant permettre aux personnes de venir récupérer leur titre au guichet sans rdv ? Ne serait-ce qu'à certains moments de la semaine (matin, après-midi...) ?

Ou pouvez-vous envoyer des convocations par mail et par sms dès que les titres sont prêts ?

Sinon, pouvez-vous ouvrir davantage de créneaux, puisque les créneaux ouverts sont rapidement saturés ? Pouvez-vous opérer ces ouvertures de créneaux à des heures de bureau, et respecter les dates et heures d'ouverture annoncées ?

Plus généralement, nous demandons la réouverture des guichets.

E. Concernant les délais d'instruction des premières demandes de plein droit

Nous observons des délais de plus d'un an pour que la préfecture mette à disposition sur l'ANEF le dossier médical aux étranger·es malades.

Question 8 : Pouvez-vous mettre à disposition le dossier médical sur l'ANEF dès le dépôt de la demande d'un titre "étranger malade" ?

Nous observons des délais très importants pour les demandes de plein droit "vie privée et familiale". Les délais d'instruction peuvent atteindre jusqu'à 2 ans et même davantage pour les parents d'enfant français, ou des conjoints de français ! Nous demandons une instruction la plus rapide possible de ces demandes.

Question 9 : Pouvez-vous instruire ces demandes dans le délai légal de 4 mois ? Pouvez-vous nous indiquer comment vous pensez y parvenir ?

La délivrance de la 1e carte de séjour BPI pouvait être très longue (jusqu'à 2 ans) car, jusqu'à janvier 2025, des préfectures comme celle du Rhône attendaient que l'OFPRA valide l'état civil du demandeur. Nous constatons que la préfecture du Rhône a depuis délivré les titres de séjour aux personnes protégées qui l'ont demandé en 2024, mais pas à celles qui l'ont demandé auparavant !

Question 10 : Pourriez-vous convoquer tou·tes les BPI à des rdv de remise de titre ? Quelles mesures avez-vous prises ou comptez-vous pour prendre parvenir à instruire ces demandes dans le délai légal de 3 mois (R. 424-1 du CESEDA) ?

F. Concernant la régularisation par le travail

Question 11 : Depuis la circulaire Retailleau, quels sont vos critères de régularisation par le travail pour les métiers qui ne sont pas en tension ?

Il existe une contradiction entre les critères actuels de régularisation par le travail (avoir de l'expérience dans un métier en tension) et le renforcement des sanctions à l'égard des employeurs embauchant des personnes non autorisées à travailler.

Question 12 : La DMI a-t-elle un rôle dans les dispositifs de répression des employeurs qui recrutent, à répétition ou non, des personnes dépourvues d'autorisation de travail ? Si oui lequel et selon quelles modalités ? Plus particulièrement y-a-t-il transmission d'informations sur les dossiers de régularisation faisant apparaître des employeurs qui recrutent sans AT, et si oui à qui ?

Les « nouveaux » métiers en tension concernent plusieurs métiers de l'hôtellerie, de la restauration, du bâtiment et du soin à la personne. Dans sa pratique, la préfecture du Rhône ne prend parfois pas en compte les fiches de

paie antérieures à mai 2025. Ce n'est donc qu'à partir de mai 2026, dans ce cas, que les preuves de travailleur·euses dans de « nouveaux » métiers en tension seraient considérées comme suffisantes. Cette non-prise en compte maintient des travailleur·euses essentiel·les à notre économie dans la précarité administrative, alors que ce dispositif expérimental de régularisation par les métiers en tension prendra fin en décembre 2026 !

Question 13 : Pourriez-vous systématiquement prendre en compte les preuves de travail des nouveaux métiers en tension antérieures à l'arrêté du 21 mai 2025 ?

G. Concernant la régularisation sur d'autres motifs

Question 14 : Sur DS, dans tous les motifs d'AES, il est obligatoire, comme l'indique l'étoile, de charger des "Justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille*". Il n'est pas possible de déposer de demande sans avoir téléversé un document. Pouvez-vous supprimer le caractère obligatoire de cet item ? Sinon, que faire lorsqu'on est seul·e ?

Question 15 : Les demandes d'AES déposées depuis plusieurs années avant l'abrogation de la circulaire Valls sont-elles bien toujours instruites selon les critères de cette dernière ?

Question 16 : Comment instruisez-vous les dossiers relevant de l'admission exceptionnelle au séjour par la vie privée et familiale (parents d'enfant français, conjoint·e d'étranger en situation régulière, jeune en formation, autres situations exceptionnelles) suite à l'abrogation de la circulaire Valls ?

H. Sur l'instruction des dossiers et les demandes sur plusieurs motifs

Question 17 : Comment instruisez-vous les dossiers des personnes ayant des liens personnels et familiaux en France (L.423-23 du CESEDA) depuis qu'une note de la circulaire Retailleau rajoute des critères qui sont d'ordre discrétionnaire ?

Question 18 : Pouvez-vous ajouter sur DS les motifs de plein droit absents sur l'ANEF (10 ans de présence pour les Algérien·nes, carte de résident longue durée Union Européenne au bout de 5 ans de présence régulière, carte de résident au bout de 3 ans de présence en situation régulière basée sur les accords bilatéraux...) ? Sinon pourriez-vous nous expliquer et renseigner sur votre site les modalités de dépôt de ces demandes de plein droit ?

Question 19 : Est-ce que les dossiers sont examinés à 360 degrés ?

Question 20 : Selon quel ordre de priorité sont traités les motifs de première demande de plein droit ? De première demande en AES ? De renouvellement ?

Question 21 : Est-il possible de faire des compléments de dossier spontanés par LRAR sur le même motif ? Plus généralement, comment sont traitées les lettres recommandées avec accusé de réception (LRAR) ?

Question 22 : Comment ajouter une demande sur un nouveau motif ? En particulier concernant les demandes sur l'ANEF où il est impossible de faire plus d'une demande, quelle qu'elle soit.

I. Autres demandes

Question 23 : Saisi en urgence par plusieurs organisations, le tribunal administratif de Montreuil a suspendu, le 20 mai 2025, une note préfectorale imposant aux services de police de Seine-Saint-Denis de signaler systématiquement à la préfecture les personnes étrangères en situation régulière placées en garde à vue. Cette décision intervient quelques semaines seulement après celle du tribunal administratif de Nantes, qui avait déjà jugé illégale une instruction identique. Est-ce que la préfecture du Rhône a recours, ou projette d'avoir recours, à un dispositif similaire à celui que les préfectures de Seine Saint-Denis et Loire-Atlantique ont tenté de mettre en œuvre ?

Les personnes se déclarant mineures mais non reconnues comme telles ne peuvent pas déposer de demande d'asile. Or, en cas de non-reconnaissance par le département, et avant épuisement des voies de recours, la présomption de minorité devrait s'appliquer. Ainsi, ces personnes ne devraient pas être empêchées de déposer une demande d'asile, car cela les prive d'un droit fondamental – notons en particulier que si leur acte de naissance indique qu'elles sont mineures, le dépôt ne peut se faire sans désignation d'un administrateur ad hoc.

Question 24 : Pourriez-vous enregistrer les demandes d'asile des mineur·es nous reconnu·es mineur·es par le département ?

Question 25 : Disposez-vous de statistiques sur les items suivants :

- Régularisation par le travail (hors métiers en tension) : nombre de demandes / nombre de régularisations
- Régularisation par le travail (métiers en tension) : nombre de demandes / nombre de régularisations
- Régularisation pour des motifs de Vie Privée et Familiale : nombre de demandes / nombre de régularisations